

Aide aux victimes d'infractions

Sommaire

Généralités

Descriptif

Appui et conseil dans un centre de consultation

Protection de la victime dans la procédure pénale et dans ses rapports avec la police

Droit de la victime à être informée

Indemnisation et réparation du tort moral

Aide aux victimes d'une infraction commise à l'étranger

Procédure

Victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

Recours

Généralités

La loi fédérale sur l'aide aux victimes d'infractions ainsi que le Code de procédure pénale suisse prévoient un appui personnel, pratique et, si les circonstances le justifient, financier, aux personnes atteintes dans leur intégrité physique, psychique ou sexuelle par une agression (par exemple : lésion corporelle, viol, inceste, brigandage, etc). L'atteinte doit être d'une certaine gravité, par exemple, des simples égratignures ne donnent pas droit à un soutien selon la LAVI. De même, d'autres atteintes, comme par exemple des injures, qui sont des atteintes à l'honneur ou un vol, qui atteint le patrimoine, ne donnent pas non plus droit aux prestations décrites dans la LAVI. Par contre, un brigandage (vol avec violences) ou une tentative de meurtre ou de viol permet de solliciter l'appui d'un centre LAVI lorsqu'il y a eu atteinte directe à l'intégrité. Le dépôt d'une plainte ou d'une dénonciation pénale n'est pas requis pour être considéré-e comme victime au sens de la LAVI.

L'aide aux victimes comprend trois volets :

- appui et conseils dans un centre de consultation ;
- droits dans la procédure pénale et les rapports avec la police (définis par le code de procédure pénale suisse) ;
- indemnités et réparation morale.

Descriptif

Appui et conseil dans un centre de consultation

Un centre de consultation est chargé d'apporter aux victimes, 24 heures sur 24, lui-même ou en faisant appel à des tiers, une aide médicale, psychologique, sociale, matérielle et juridique. Tant la victime que ses proches ont droit à l'aide aux victimes. Les prestations du centre sont, en principe, gratuites ; il prend à sa charge d'autres frais dans la mesure où la situation personnelle de la victime le justifie.

L'assistance aux victimes comprend deux phases :

- une aide immédiate afin de parer au plus pressé : aide familiale, médicale, réparations urgentes, hébergement provisoire, premières démarches (accompagnement) : plainte pénale, déclaration aux assurances, etc ;
- des mesures d'aide à plus long terme : appui psychologique pour surmonter le choc, conseils et accompagnement dans toutes les démarches et procédures, etc.

Les personnes qui travaillent pour un centre de consultation sont tenues de garder le secret, qui peut être levé si l'intéressé-e y consent. Si l'intégrité physique, psychique ou sexuelle d'une personne mineure ou sous curatelle de portée générale est sérieusement mise en danger, les personnes travaillant pour un centre de consultation peuvent en aviser l'autorité de protection de l'enfant et de l'adulte et dénoncer l'infraction à

Protection de la victime dans la procédure pénale et dans ses rapports avec la police

La victime jouit de droits particuliers, notamment :

- le droit à la protection de sa personnalité : la publicité de l'audience peut être restreinte (art. 70 al. 1 lit. a CPP), il en va de même de la possibilité de publier son identité (art. 74 al. 4 CPP);
- le droit de se faire accompagner par une personne de confiance pour tous les actes de procédure (art. 70 al. 2 et 152 al. 2 CPP);
- le droit à des mesures de protection : les autorités pénales, si la victime l'exige, évitent la confrontation avec le prévenu ; la victime d'une infraction contre l'intégrité sexuelle peut exiger d'être entendue par une personne du même sexe (art. 152 à 154 CPP);
- le droit de refuser de répondre à des questions concernant sa sphère intime dans le cas d'infraction contre son intégrité sexuelle (art. 169 al. 4 CPP) ;
- le droit, lors de sa première audition par la police ou le ministère public, à l'information sur ses droits, sur les adresses et les tâches des centres de consultation ainsi que sur les prestations financières prévues par la LAVI (art. 305 et 330 al. 3 CPP) ;
- le droit d'être entendue par une personne du même sexe, à tous les stades de la procédure, en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle (art. 153 al. 1 CPP) ;
- le droit à une composition particulière du tribunal en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle (art. 335 al. 4 CPP) ;
- le droit à un traducteur de même sexe en cas d'infraction contre l'intégrité sexuelle (art. 68 al. 4 CPP) ;
- le droit à être informée sur la détention, la libération ou l'évasion du prévenu (art. 214 al. 4 CPP).

La victime est dispensée de fournir des sûretés pour les dépenses occasionnées par les conclusions civiles (art.125 al. 1 CPP).

Lorsque la victime est âgée de moins de 18 ans, des dispositions spéciales visant à protéger sa personnalité s'appliquent de surcroît, notamment celles qui :

- restreignent les possibilités de confrontation avec le prévenu (art. 154 al. CPP) ;
- soumettent la victime à des mesures de protection particulières lors des auditions (art. 154 al. 2 à 4 CPP) ;
- permettent le classement de la procédure (art. 319 al. 2 CPP).

Lorsque les proches de la victime (son conjoint, ses enfants, ses père et mère et les autres personnes ayant avec elle des liens analogues) se portent parties civiles contre les prévenus, ils jouissent des mêmes droits que la victime.

Droit de la victime à être informée

Depuis le 1er janvier 2016, les victimes et les proches de la victime peuvent demander par écrit à l'autorité d'exécution qu'elle les informe notamment :

- du début de l'exécution d'une peine ou d'une mesure par le condamné, de sa forme, de son interruption ou d'un allègement dans l'exécution ;
- de la libération conditionnelle ou définitive du condamné ;
- de l'établissement dans lequel a lieu l'exécution de la peine ou mesure ;
- de toute fuite du condamné.

L'autorité d'exécution statue après avoir entendu le condamné. Elle informe la victime ou ses proches du caractère confidentiel des informations communiquées. Elle peut refuser d'informer uniquement si un intérêt prépondérant du condamné le justifie.

Indemnisation et réparation du tort moral

Le troisième volet de l'aide est une indemnisation des victimes par l'Etat lorsqu'elles ne peuvent être dédommagées par l'agresseur ou une assurance sociale ou privée, ou ne reçoivent qu'une indemnité insuffisante.

L'indemnité est fixée en fonction du dommage subi et du revenu de la victime. Elle est plafonnée à CHF 120'000.-.

La victime a droit à une indemnité si son revenu ne dépasse pas le quadruple du montant supérieur destiné à la couverture des besoins vitaux fixé dans la loi sur les prestations complémentaires fédérales (voir la fiche [Les prestations complémentaires AVS/AI fédérales PC](#)). A noter que le montant de l'indemnité peut être réduit lorsque, par un comportement fautif, la victime a contribué dans une mesure importante à créer ou à aggraver le dommage.

Une provision (calculée sur le dommage matériel et non pas sur le dommage moral) est accordée à la victime qui a besoin d'urgence d'une aide financière et lorsqu'il n'est pas possible de déterminer dans un bref délai les conséquences de l'infraction.

Une somme peut être versée à la victime à titre de réparation morale, indépendamment de son revenu, lorsqu'elle a subi une atteinte grave et que des circonstances particulières le justifient. L'indemnité pour réparation morale versée à la victime est plafonnée à CHF 70'000.-. L'indemnité à ce titre versée aux proches de la victime est plafonnée à CHF 35'000.-.

Une provision est accordée à la victime qui a besoin d'urgence d'une aide financière ou lorsqu'il n'est pas possible de déterminer dans un bref délai les conséquences de l'infraction.

En cas d'infraction commise à l'étranger, ont droit à une aide :

- La victime, si elle était domiciliée en Suisse au moment des faits et au moment où elle a introduit sa demande ;
- Les proches, s'ils étaient, de même que la victime, domiciliés en Suisse au moment des faits et au moment où ils ont introduit leur demande.

L'aide n'est accordée que lorsque l'Etat sur le territoire duquel l'infraction a été commise ne verse aucune prestation ou verse des prestations insuffisantes.

De plus amples informations sont disponibles sur le site de l'office fédéral de la justice, chapitre "aide aux victimes" (dans les sites utiles).

Procédure

Les demandes d'indemnisation et de réparation morale doivent être déposées auprès de l'autorité compétente définie par le droit cantonal dans un délai en principe de cinq ans à compter de la date de l'infraction. Passé ce délai, il n'est plus possible d'agir. Il faut donc le faire même à titre conservatoire (soit même si les démarches en vue d'obtenir des indemnités de l'auteur ou des assurances ne sont pas terminées).

Pour les infractions commises en Suisse, la victime suisse ou étrangère doit demander l'indemnisation dans le canton où l'agression a eu lieu. Si l'agression a été commise à l'étranger, une aide est accordée aux personnes domiciliées en Suisse (au moment des faits et du dépôt de la demande) qui n'obtiennent pas de prestations suffisantes de l'Etat étranger, mais elle est limitée aux prestations d'appui et conseils prodigués dans les Centres de consultation.

Victimes de mesures de coercition à des fins d'assistance et de placements extrafamiliaux antérieurs à 1981

La loi fédérale sur les mesures de coercition à des fins d'assistance et les placements extrafamiliaux antérieurs à 1981 entre en vigueur le 1er avril 2017. Cette loi prévoit le versement d'une contribution de solidarité aux victimes. Toutes les victimes encore en vie dont la demande est acceptée obtiennent le même montant. À cet effet, le Parlement a autorisé un crédit-cadre de 300 millions de francs.

Les victimes sont les personnes concernées par des mesures de coercition à des fins d'assistance ou des placements extrafamiliaux ordonnés avant 1981 qui ont subi une atteinte directe et grave à l'intégrité physique, psychique ou sexuelle ou au développement mental, notamment parce qu'elles ont été soumises :

1. à des violences physiques ou psychiques ;
2. à des abus sexuels ;
3. au retrait de leur enfant sous contrainte et à la mise à disposition de celui-ci pour l'adoption ;
4. à une médication ou des essais médicamenteux sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance ;
5. à une stérilisation ou un avortement sous contrainte ou sans qu'elles en aient connaissance ;
6. à une exploitation économique par la mise à contribution excessive de leur force de travail ou l'absence de rémunération appropriée ;
7. à des entraves ciblées au développement et à l'épanouissement personnel ;
8. à la stigmatisation sociale.

Les victimes ont pu faire valoir leur droit à une contribution de solidarité en remplissant une demande et en la déposant **auprès de l'Office fédéral de la justice d'ici au 31 mars 2018 dernier délai**. Les demandeurs ont dû rendre vraisemblable qu'ils ont subi une atteinte directe et grave à leur intégrité physique, psychique ou sexuelle ou à leur développement mental. Un guide explicatif et le formulaire se trouvent en lien sur le site de l'Office fédéral de la justice. Les points de contact cantonaux sont là pour fournir leur aide en cas de difficultés.

Recours

Se référer aux procédures fédérale et cantonales (voir les fiches cantonales correspondantes) ainsi que la fiche fédérale Procédure pénale suisse.

Sources

Adresses

Aucune adresse trouvée en lien avec cette fiche

Lois et Règlements

Code de procédure pénale suisse du 5 octobre 2007 (CPP) (RS 312.0)

Loi fédérale du 23 mars 2007 sur l'aide aux victimes d'infractions (LAVI) (RS 312.5)

Sites utiles

Office fédéral de la Justice - aide aux victimes d'infractions

CDAS - aide aux victimes

Site suisse d'aide aux victimes